

Le brigadier LAWSON : Je crois savoir qu'elle a été adoptée par le Sénat.

M. STICK : Cette disposition devient désuète par le fait même.

Le brigadier LAWSON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Le débat est-il terminé ? Si nous supprimons l'article 10, je suppose qu'il nous faudra renuméroter les autres articles.

Le brigadier LAWSON : J'allais proposer de revenir à l'article 7 et de renuméroter les paragraphes 2 et 3 comme article 8.

M. ADAMSON : Alors nous n'aurons pas à renuméroter tous les autres articles. Le brigadier LAWSON : Justement.

Le PRÉSIDENT : L'article 7 sera donc ainsi conçu :

7. Est nommé par le gouverneur en conseil un sous-ministre de la Défense nationale.

L'article 8, paragraphe 1 sera ainsi conçu :

Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes aux postes de sous-ministres associés de la Défense nationale.

Puis le paragraphe 3 de l'article 7 devient le paragraphe 2 de l'article 8.

Les articles 7 et 8 sont réservés. L'article 8 devient l'article 9 et l'article 9 devient l'article 10. Nous abordons maintenant l'article 11, qui est ainsi conçu :

11. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à livrer à un département ou organisme du gouvernement du Canada, en vue de la vente à tels pays et à telles conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil, tout équipement qui n'a pas été déclaré excédentaire et qui n'est pas immédiatement requis pour l'usage des forces canadiennes ou de la Commission de recherches sur la défense, ou pour tout autre objet prévu par la présente loi.

(2) Le produit d'une vente d'équipement livré en vertu du paragraphe premier est versé à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, doit servir à l'acquisition d'équipement. Les paiements à même le compte spécial sont effectués par le ministre des Finances sur la demande du Ministre.

(3) Le Ministre doit, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque année financière, préparer un état des fonds reçus et déboursés aux termes du présent article durant ladite année, en indiquant le solde, s'il en est, existant à la fin de cette année dans le compte spécial que mentionne le paragraphe deux.

(4) Le Ministre présente au Parlement sans retard l'état que mentionne le paragraphe trois ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

M. PEARKES : C'est encore un nouvel article qui n'a pas été discuté au Sénat; on devrait l'examiner. Je suppose qu'il se rapporte uniquement à l'équipement qui est vendu en dehors du pays et ne vise aucunement l'équipement vendu au Canada ?

M. DRURY : Justement.

M. PEARKES : N'existe-t-il pas un bureau de liquidation, ou pourrions-nous avoir un système de liquidation d'équipement en excédent comme il existe actuellement ?

M. DRURY : Le système actuel de vente d'équipement ne vise que l'équipement considéré par les forces armées comme étant excédentaire, les stocks dont on n'a pas besoin ou qui sont devenus hors d'usage. Le service ou le département certifie que tel article est en excédent; on le passe alors à la Société de liquidation des biens de la Couronne qui le vend aux meilleures conditions possibles et en crédite le montant au Fonds du revenu consolidé. Mais cela ne s'applique qu'aux articles qui sont en excédent des besoins des forces armées. L'article 11 que nous discutons prévoit la